



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de la mer, du littoral et des fleuves  
Service des affaires maritimes, littorales et fluviales  
Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

Cayenne, le 25 novembre 2022

## **Avis du Service Instructeur**

### **Motifs de la décision**

**Objet : Motivation de la décision de constatation de la limite transversale de la mer (LTM) sur le fleuve Mana**

En 1983, l'arrêté n°870 / 3D-2B du 22 juin 1983 prescrivait la délimitation du rivage de la mer aux Hattes et la limite transversale du Maroni. La commission qui devait permettre l'instauration réglementaire de cette limite n'a pas entrepris la démarche de constatation : la LTM de Mana n'avait donc aucune existence juridique. Compte tenu de la nécessité d'une limite transversale précise et réglementaire, il était impératif d'instruire la procédure de constatation (anciennement « délimitation ») et d'édicter l'arrêté préfectoral ad hoc.

Conformément à l'article R.2111-5 du Code Général de la Propriété, la procédure de constatation d'une LTM à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du Préfet, par le service de l'État chargé du domaine public maritime (DPM), soit la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) dans le cas d'espèce. Dans ce cadre, le service a pris l'initiative d'étudier un nouveau positionnement de cette limite compte tenu de l'évolution géomorphologique défavorable du site précédemment prescrit.

Le projet d'un nouveau tracé de LTM sur le fleuve Mana a fait l'objet d'une consultation du public du 3 septembre au 4 octobre inclus, selon les dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement. A cela s'est ajoutée une réunion de concertation au Centre d'Arts et de Recherche de Mana, en date du 3 novembre 2022.

Conformément à l'article susvisé, les observations et commentaires du public ont fait l'objet d'une synthèse dans laquelle des réponses ont été apportées aux interrogations soulevées.

La LTM détermine la séparation entre le DPM et le domaine public fluvial (DPF). En Guyane, la *limite de salure des eaux* (LSE), n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation juridique spécifique, se confond avec la LTM. Ainsi, le positionnement de la LTM a également des conséquences sur la réglementation des pêches. Il en est de même en matière d'urbanisme de part la loi Littoral. Compte tenu que la totalité de l'estuaire du fleuve est située sur la commune de Mana, l'instauration de ce nouveau cadre réglementaire n'a aucune conséquence sur les documents d'urbanisme. La commune demeure une commune littorale au regard du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu de l'ensemble des observations et des données géomorphologiques produites, le positionnement de ce nouveau tracé est fixé au niveau de l'îlet aux pigeons : une ligne allant d'une berge à l'autre, passant par le point aval ce dernier (cf plan ci-dessous).

Pour l'ensemble de ces motifs, je propose à la signature de M. le Préfet, l'arrêté joint instaurant la LTM sur le fleuve Mana.

Jean-Claude  
NOYON jean-  
claude.noyon

Signature numérique  
de Jean-Claude  
NOYON jean-  
claude.noyon  
Date : 2022.12.05  
09:58:15 -03'00'